

PRIMATURE

-----

AUTORITE DE REGULATION  
DES MARCHES PUBLICS ET DES  
DELEGATIONS DE SERVICE PUBLIC

-----

COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

-----

REPUBLIQUE DU MALI  
Un Peuple – Un But – Une Foi

-----

DECISION N°20- 036 /ARMDS-CRD DU 30 JUIN 2020

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION LITIGES SUR LE RECOURS DE LA SOCIETE TRANSFOPAM CONTESTANT LE DOSSIER D'APPEL D'OFFRES RELATIF A LA FOURNITURE DE CAHIERS DESTINES AUX ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE GENERAL.**

- Vu** la Loi n°08-023 du 23 juillet 2008, modifiée, relative à l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu** le Décret n°08-482/P-RM du 11 août 2008, modifié, fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu** le Décret n°2015-0604/P-RM du 25 septembre 2015, modifié, portant Code des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu** le Décret n° 2016-0028/P-RM du 27 janvier 2016 portant nomination de membres du Conseil de Régulation ;
- Vu** le Décret n°2017-0216/P-RM du 13 mars 2017 portant nomination d'un membre du Conseil de Régulation ;
- Vu** le Décret n°2017-0766 /P-RM du 07 septembre 2017 portant nomination d'un membre du Conseil de Régulation ;
- Vu** le Décret n°2018-0288 /P-RM du 19 mars 2018 portant nomination de membres du Conseil de Régulation ;
- Vu** le Décret n°2018-0618 /P-RM du 02 août 2018 portant nomination de membres du Conseil de Régulation ;
- Vu** le Décret n°2018-0941 /P-RM du 28 décembre 2018 portant nomination d'un membre du Conseil de Régulation ;
- Vu** le Décret n°2019-0699/P-RM du 09 septembre 2019 portant nomination d'un membre du Conseil de régulation ;
- Vu** la Décision n°10-001/ARMDS-CR du 3 mars 2010 portant adoption du Règlement intérieur de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu** l'Acte d'Huissier en date du 2 mars 2016 constatant l'élection du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu** la Lettre en date du 19 juin 2020 de la Société TRANSFOPAM, reçu le même jour sous le numéro 044 au Secrétariat du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;
- Vu** les écritures et pièces du dossier ;

L'an deux mil vingt et le vendredi, 26 juin, le Comité de Règlement des Différends (CRD), composé de :

- Monsieur Allassane BA, Président ;
- Commissaire Colonel-Major Hama BARRY, Administration ;
- Madame TOURE Aichata DIALLO, Secteur privé, Rapporteur ;
- Monsieur Mohamed TRAORE, Société civile.

Assisté de Messieurs Ibrahim Samba TOURE, Chargé de Mission au Département Réglementation et Affaires Juridiques et Issoufou JABBOUR, Assistant au Département Réglementation et Affaires Juridiques ;

**Oui** le Conseiller – Rapporteur, en la lecture de son rapport ;

**Oui** les Parties en leurs observations orales, notamment :

- **Pour la Société TRANSFOPAM :** Messieurs Mamadou YATTASSAYE, Administrateur Délégué, Me Mamadou SYLLA, Avocat et Abdoulaye SAGASSO, Assistant-Comptable ;
- **Pour la Direction des Finances et du Matériel du Ministère de l'Education Nationale, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique :** Monsieur Mohamed Moulaye TRAORE, Directeur Adjoint, Madame Dinding YEBEDIE, Chef de Division Approvisionnements et Marchés Publics et Monsieur Antoine Gabriel KONARE, Chef de la Section Marchés, Conventions et Baux.

a délibéré conformément à la loi et a adopté la présente délibération fondée sur les faits, la régularité du recours et les moyens exposés ci-après :

#### **FAITS :**

Le 3 juin 2020, la Direction des Finances et du Matériel du Ministère de l'Education Nationale, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique a lancé l'Avis d'appel d'offres n°1399/F-2020 relatif à la fourniture de cahiers destinés aux établissements d'enseignement secondaire général ;

Le 12 juin 2020, la Société TRANSFOPAM a acquis le dossier d'appel d'offres (DAO) qu'elle a examiné en vue de préparer sa soumission ;

Par lettre en date du 16 juin 2020, reçue le 17 juin 2020, la Société TRANSFOPAM a exercé un recours gracieux contre ce DAO auprès de l'autorité contractante pour contester :

- les exigences de capacités financières des soumissionnaires qu'elle trouvait discriminatoires eu égard à certaines dispositions du Code des marchés publics et des délégations de service public ;
- la non-prise en compte des capacités techniques et des expériences des soumissionnaires qui, selon cette société, constituent une méconnaissance des dispositions du Décret n°2018-0473/PM-RM du 28 mai 2018 portant adoption de mesures d'orientation de la commande publique vers les petites et moyennes entreprises et la production nationale ;

Le 18 juin 2020, en réponse à cette requête, l'autorité contractante a précisé à la Société TRANSFOPAM que son recours gracieux est intervenu hors du délai des cinq (05) jours ouvrables qui lui est imparti par l'article 120.4 du Décret n°2015-0604/P-RM du 25 septembre 2015, modifié, portant Code des marchés publics et des délégations de service public ;

Le 19 juin 2020, la Société TRANSFOPAM saisit ainsi le Comité de Règlement des Différends (CRD) d'un recours de contestation du DAO en cause.

## SUR LA RECEVABILITE DU RECOURS :

Considérant qu'aux termes de l'article 120 du Décret n°2015-0604/P-RM du 25 septembre 2015, modifié, portant Code des marchés publics et des délégations de service public :

« **120.1.** Tout candidat ou soumissionnaire s'estimant lésé au titre d'une procédure de passation d'un marché ou d'une délégation de service public est habilité à saisir l'autorité contractante ou l'autorité délégante d'un recours gracieux à l'encontre des procédures et décisions lui causant ou susceptibles de lui causer préjudice ;

**120.2** L'exercice du recours gracieux préalable est obligatoire pour tout candidat ou soumissionnaire qui entend exercer une action en contestation devant le Comité de règlement des différends ;

**120.3.** Ce recours peut porter sur la décision d'attribuer ou de ne pas attribuer le marché ou la délégation, sur les conditions de publication des avis, les règles relatives à la participation des candidats et aux capacités et garanties exigées, le mode de passation et la procédure de sélection retenue, la conformité des documents d'appel d'offres à la réglementation, les spécifications techniques retenues, les critères d'évaluation. Il doit invoquer une violation caractérisée de la réglementation des marchés publics et des délégations de service public. » ;

**120.4.** Ce recours doit être exercé dans les cinq (5) jours ouvrables de la publication de la décision d'attribution du marché ou de la délégation de service public, de l'avis d'appel d'offres, ou de la communication du dossier d'appel d'offres. Il a pour effet de suspendre la procédure d'attribution jusqu'à la décision définitive de l'autorité contractante ou de l'organe chargé de la régulation des marchés publics et des délégations de service public ;

L'autorité contractante est tenue de répondre à ce recours gracieux dans un délai de trois (3) jours ouvrables à compter de sa saisine, au-delà duquel le défaut de réponse sera constitutif d'un rejet implicite dudit recours.

**120.5.** Le recours est effectué par une notification écrite indiquant les références de la procédure de passation du marché et exposant les motifs de sa réclamation adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, déposée contre récépissé ou adressé en utilisant des moyens électroniques répondant aux conditions définies par le présent décret et ses textes d'application. » ;

Considérant que l'article 63.1 du même Code indique que les marchés publics passés par appel d'offres doivent obligatoirement faire l'objet d'un avis d'appel à la concurrence, d'appel à candidature ou de pré-qualification selon le cas, portés obligatoirement à la connaissance du public par insertion obligatoire dans le journal des marchés publics et dans une publication nationale et/ou internationale habilitée à recevoir des annonces légales, dans un journal à grande diffusion ou par d'autres moyens traçables de publicité ;

Que dès lors il n'y a pas lieu de confondre la publication qui est obligatoire pour l'appel d'offres ouvert et la communication du dossier intervenant en cas d'appel d'offres restreint ;

Considérant alors que le dossier d'appel d'offre querellé a été publié dans le Journal ESSOR n°19174 du 03 juin 2020 ;

Que la société TRANSFOPAM a saisi l'autorité contractante d'un recours gracieux en date du 16 juin 2020, reçu le 17 juin 2020, donc au-delà du délai des cinq (05) jours ouvrables de la publication de l'avis d'appel d'offres, tel que prévu par l'article 120.4 du Code susmentionné ;

Qu'en effet suivant les dispositions qui précèdent, dans le cas d'espèce, le point de départ légal de la contestation étant le 03 juin 2020 (date de la publication de l'avis d'appel d'offres), il est à déduire que l'exercice du recours gracieux de la Société TRANSFOPAM devait intervenir entre le 04 juin 2020 (le jour de la publication de l'avis étant exclu de la computation du délai par l'article 2 du Code des marchés publics et des délégations de service public) et le 10 juin 2020 au plus tard (les 6 et 7 juin 2020 n'étant pas des jours ouvrables) ;

Que la forclusion évidente de ce recours gracieux affecte tous les autres délais ultérieurs à observer dans le cadre de la mise en œuvre de la procédure de recours non juridictionnel devant le Comité de Règlement des Différends ;

Qu'autrement dit cette forclusion rend ainsi tardifs ou forclos les délais de :

- trois (03) jours ouvrables réglementaires impartis à l'autorité contractante à compter de sa saisine pour répondre, sous peine de rejet implicite, au recours gracieux de la Société TRANSFOPAM ;
- deux (2) jours ouvrables réglementaires impartis à la Société TRANSFOPAM pour exercer un recours non juridictionnel devant le Comité de Règlement des Différends à compter de la réponse réservée à son recours gracieux par l'autorité contractante ;

Qu'en tout état de cause, le point de départ légal de la contestation n'étant pas respecté, il résulte en conséquence que la réponse de l'autorité contractante au recours gracieux et la saisine du Comité de Règlement des Différends par la Société TRANSFOPAM d'un recours non juridictionnel sont intervenus hors des délais prévus à cet effet ;

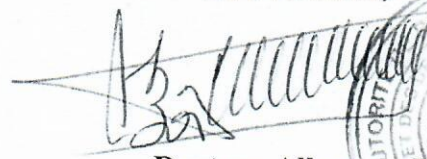
Pour ces motifs, le Comité de Règlement des Différends,

**DECIDE :**

1. **Déclare le recours de la Société TRANSFOPAM irrecevable pour forclusion ;**
2. **Ordonne la poursuite de la procédure de passation en cours ;**
3. **Dit que le Secrétaire Exécutif est chargé de notifier à la Société TRANSFOPAM, à la Direction des Finances et du Matériel du Ministère de l'Education Nationale, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique et à la Direction Générale des Marchés Publics et des Délégations de Service Public, la présente Décision qui sera publiée.**

Bamako, le 30 JUIN 2020

Le Président,

  
**Docteur Allassane BA**  
Chevalier de l'Ordre National

